

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ La semaine fiscale

Annabelle Pando

Le PLF pour 2017 entaille le plafonnement de l'ISF

DOCTRINE

Page 7

■ Comptabilité

Éric Delesalle

Le monde ne suffit pas

JURISPRUDENCE

Page 11

■ Biens / Patrimoine

Jean-François Barbiéri

Affaire *Maison de la Poésie*, épilogue : liberté de créer des droits réels

ad tempus

(Cass. 3^e civ., 8 sept. 2016)

CULTURE

Page 15

■ Ventes publiques

Bertrand Galimard Flavigny

Ensor face à Spilliaert

ACTUALITÉ

La semaine fiscale

Le PLF pour 2017 entaille le plafonnement de l'ISF ^{121V4}

Annabelle PANDO

Une mesure anti-abus contre les *holdings* patrimoniales qui ne distribuent pas leurs dividendes et maintiennent les redevables dans le champ du plafonnement ISF, un débat juridique sur la question de la constitutionnalité et des échanges sur l'opportunité de maintenir ou supprimer l'ISF : les députés entament le parcours parlementaire 2017 avec une mesure de politique fiscale récurrente.

En discussion devant l'Assemblée nationale, le projet de loi de finances (PLF) pour 2017 prévoit une mesure qui suscite débats politiques économiques et aussi juridiques : le plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF).

■ Appréhender le cash des *holdings*

L'article 4 du projet de loi prévoit en effet d'introduire une clause destinée à limiter les abus d'utilisation du plafonnement de l'ISF. Elle vise les redevables de l'ISF qui réduisent leur contribution en abaissant artificiellement les revenus retenus dans le calcul du plafonnement via l'utilisation d'une société *holding* patrimoniale. La minoration d'ISF consiste à capitaliser les revenus mobiliers du contribuable dans une société à visée principalement patrimoniale, une « *cash box* ». Dans certains cas, le train de vie courant du contribuable est financé par un emprunt bancaire adossé à

certain actifs comme l'assurance-vie. Le projet du Gouvernement consiste à permettre à l'Administration de réintégrer dans le calcul du plafonnement les revenus distribués à une société contrôlée par le redevable dès lors que cette société a pour objet principal d'éluider tout ou partie de l'ISF : « Les revenus distribués à une société passible de l'impôt sur les sociétés contrôlée par le redevable sont réintégrés dans le calcul prévu à l'alinéa précédent, si l'existence de cette société et le choix d'y recourir ont pour objet principal d'éluider tout ou partie de l'impôt de solidarité sur la fortune, en bénéficiant d'un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de ce même alinéa. Seule est réintégrée la part des revenus distribués correspondant à une diminution artificielle des revenus pris en compte pour le calcul prévu à l'alinéa précédent.

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
2, rue Montesquieu - 75041 Paris Cedex 01
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue de Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34